



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité
VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-451

**PRESTATIONS MONÉTIQUES DE MAINTENANCE DU SYSTÈME DE TERMINAL DE
PAIEMENTS ÉLECTRONIQUES (TPE) À DESTINATION DU CONSERVATOIRE JACQUELINE-
ROBIN AVEC LA SOCIÉTÉ SYNALCOM**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération n° 027-2026-JUR03 du conseil municipal du 9 avril 2026 portant délégation de compétences consenties par le Conseil municipal au Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Commune de Taverny doit équiper son Conservatoire d'un terminal de paiements électroniques (TPE) ;

Considérant que la Commune de Taverny souhaite assurer le bon fonctionnement de ses terminaux de paiements électroniques (TPE) ;

Considérant que la société SYNALCOM a été consultée dans ce cadre et a été invitée à remettre une offre ;

Considérant qu'en application des règles de la commande publique, les marchés de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 60 000 € HT peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant qu'il est, en conséquence, nécessaire d'accepter la proposition de la société SYNALCOM ;

DÉCIDE

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

095-219506078-20260723-10622-AR-1-1

Réception en sous-préfecture le : 27 juillet 2026

Publication le : 27 juillet 2026

Article 1^{er} :

Le devis, ainsi que les conditions générales de vente, relatif à la maintenance des terminaux de paiements électroniques (TPE) au Conservatoire Jacqueline-Robin de Taverny, de la société SYNALCOM, sise 5 allée de Londres à Villejust (91140), sont acceptés et signés.

N° de SIRET : 493 968 317 00013.

Article 2 :

La prestation prend effet à compter de sa mise en service pour une durée initiale de douze (12) mois, renouvelable trois (3) fois maximum.

Article 3 :

Le montant annuel est de 264, 00 € HT soit 316, 80 € TTC.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2026 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 23 juillet 2026

Le Maire,


Florence PORTELLI